

SYNTHÈSE DE RAPPORT D'ÉVALUATION
DE TECHNOLOGIES DE SANTÉ

Modalités de réalisation de la chirurgie de la cataracte

Une activité chirurgicale qui ne peut être pratiquée au cabinet

L'essentiel

- ▶ La HAS a évalué les conditions de réalisation de la chirurgie de la cataracte pour déterminer si cet acte de plus en plus fréquent pourrait être réalisé en cabinet de ville.
- ▶ La HAS conclut que les conditions de réalisation de la chirurgie de la cataracte doivent répondre au même niveau d'exigence en matière de sécurité et de qualité pour le patient, quelles que soient les modalités de l'intervention.
- ▶ La chirurgie de la cataracte doit donc s'effectuer dans un bloc opératoire garantissant une asepsie adaptée. Il est possible de l'envisager dans une structure de type centre de chirurgie ambulatoire autonome, à condition :
 - de respecter les bonnes pratiques d'hygiène, de bionettoyage et de gestion des dispositifs et équipements ;
 - d'assurer la possibilité d'un recours à un médecin anesthésiste sur site, y compris lors d'une anesthésie locale ou topique (instillation de gouttes d'anesthésique).

Contexte : une intervention fréquente et standardisée, une anesthésie simplifiée

- La cataracte touche en France plus de 20 % de la population après 65 ans et plus de 60 % après 85 ans. Son traitement chirurgical est un acte fréquent, qui s'adresse essentiellement à une population âgée. Il s'agit d'une chirurgie fonctionnelle réalisée majoritairement dans les structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire des établissements de santé, avec une anesthésie locale, ce qui permet au patient de rentrer à son domicile le soir de l'intervention.
- La simplification des modalités anesthésiques et la standardisation de la technique ont amené les pouvoirs publics à s'interroger sur la possibilité d'alléger les contraintes pesant sur sa pratique (qui, selon la réglementation actuelle, n'est possible qu'en établissement de santé). La HAS a donc été saisie pour définir les conditions de réalisation de cet acte chirurgical et se prononcer sur sa possibilité en cabinet d'ophtalmologie de ville.
- Après analyse des données de la littérature, la HAS a recueilli la position d'experts réunis en un groupe de travail pluridisciplinaire (ophtalmologistes, anesthésistes, hygiénistes...).

Conditions de réalisation : celles de toute chirurgie ophtalmologique

- La chirurgie de la cataracte nécessite **un environnement de type bloc opératoire aseptique répondant au minimum à la norme iso 7 et ce, quelle que soit la modalité anesthésique.** L'équipement est comparable à celui d'un secteur opératoire pratiquant la chirurgie ophtalmologique au sens large. En particulier, la maîtrise pré-opératoire et per-opératoire de l'ensemble des facteurs de risque infectieux doit être mise en œuvre. Les bonnes pratiques en matière d'hygiène, de gestion des équipements et dispositifs médicaux et les procédures de bionettoyage doivent être respectées. Certaines fonctions essentielles, qui vont de l'accueil du patient et de la vérification des consignes préopératoires à la surveillance du patient au cours et au décours immédiat de l'intervention, doivent être garanties.

- **La possibilité d'un recours à un médecin anesthésiste sur site**, y compris lors d'une anesthésie locale ou topique (instillation de gouttes d'anesthésique), doit être assurée. Outre l'administration d'un produit anesthésiant, l'acte d'anesthésie comprend notamment l'évaluation du patient en préopératoire et son suivi tout au long de la procédure.

La présence d'un médecin anesthésiste-réanimateur sur site permettrait si nécessaire de compléter la modalité anesthésique au cours de l'intervention et de garantir une prise en charge adaptée en cas de complications – notamment liées à des maladies associées, fréquentes dans la tranche d'âge concernée.

Conclusions de la HAS

- La HAS considère que, **quel que soit le lieu où la chirurgie de la cataracte est effectuée, ses conditions de réalisation doivent répondre à un même niveau d'exigence en matière de sécurité et de qualité pour le patient.**

La chirurgie de la cataracte doit s'effectuer au sein d'un bloc opératoire, seul environnement technique à l'heure actuelle qui garantisse un niveau d'asepsie adapté à cette chirurgie. La HAS préconise de disposer au sein de cette structure d'un recours possible à un médecin anesthésiste, y compris lors d'une anesthésie locale ou topique.

- L'évaluation effectuée par la HAS montre que l'environnement adapté à la chirurgie de la cataracte pourrait correspondre à **une structure de type centre de chirurgie ambulatoire**, autonome ou non, avec présence d'un anesthésiste sur site, telle que prévue dans les futurs décrets sur la médecine et la chirurgie.

Cette structure permettrait toutes les modalités anesthésiques et garantirait la même sécurité au patient quel que soit son mode de prise en charge. Cette organisation nécessiterait de reconnaître une activité de recours anesthésique et de la rémunérer.

* Le service attendu d'un acte médical (SA) correspond à son intérêt en fonction notamment de ses performances cliniques et de sa place dans la stratégie. La Commission d'Evaluation des Actes Professionnels de la HAS évalue le SA, qui peut être suffisant ou insuffisant pour que cet acte soit pris en charge par l'Assurance maladie.

** L'amélioration du service attendu (ASA) correspond au progrès apporté par un acte médical par rapport aux méthodes diagnostiques ou thérapeutiques existantes. La Commission d'Evaluation des Actes Professionnels de la HAS évalue le niveau d'ASA, cotée de I, majeure, à IV, mineure. Une ASA de niveau V (équivalent de « pas d'ASA ») signifie « absence de progrès ».

